

**MYR HOLDING**  
**Société par actions simplifiée en liquidation**  
**Au capital de 1 092 500 euros**  
**Siège social : 297 RUE FELIX FAURE**  
**76620 LE HAVRE**  
**Siège de liquidation : 297 RUE FELIX FAURE**  
**76620 LE HAVRE**  
**892 512 666 RCS LE HAVRE**

**RAPPORT DU LIQUIDATEUR**

En qualité de liquidateur de la société MYR HOLDING, nous avons l'honneur de vous rendre compte de notre mission et de vous demander de prononcer la clôture de la liquidation de la Société.

Par décision en date du 13 février 2026, vous avez décidé la dissolution anticipée de la Société.

Le compte de liquidation que nous vous présentons fait ressortir un solde positif de 66 223 euros ; en conséquence, aucun remboursement des actions ne sera effectué et aucune attribution réalisée.

Le reliquat actif du compte de liquidation de la Société, s'élevant à 1 158 723 euros et supérieur au montant non amorti du capital social de 1 092 500 euros, permet ainsi le remboursement du montant nominal des actions, soit 100 euros par action, et fait en outre apparaître un boni de liquidation de 66 223 euros, qui vous sera attribué, en application de l'article 32 des statuts.

Nous vous proposons de vous rembourser le montant nominal des actions, de vous attribuer le boni de liquidation et de conférer tous pouvoirs au liquidateur à cet effet.

Nous vous précisons que ce boni de liquidation est fiscalement traité comme un revenu distribué et que lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le boni est soumis l'année de son versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8 % perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 18,6 % (taux applicable depuis le 1er janvier 2026). Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement du boni de liquidation.

Le boni de liquidation sera mis en paiement au cours du mois de juin 2026.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du boni de liquidation.

L'année suivante, le boni de liquidation est déclaré avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

Les documents, comptes et rapports vous ont été adressés dans les conditions et délais prévus par la loi, les règlements et nos statuts.

Nous vous invitons à adopter les projets de décisions proposés, à donner quitus de notre gestion et à constater la clôture de la liquidation de la Société.

Fait à LE HAVRE,  
Le 28 mai 2026

Antoine BAIDOURI  
Liquidateur